
Que doit-on voir dans la pornographie ? Reproduction et reconnaissance de la représentation des genres

Nathanaël Wadbled



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/entrelacs/355>

DOI : 10.4000/entrelacs.355

ISSN : 2261-5482

Éditeur

Éditions Téraèdre

Référence électronique

Nathanaël Wadbled, « Que doit-on voir dans la pornographie ? Reproduction et reconnaissance de la représentation des genres », *Entrelacs* [En ligne], 9 | 2012, mis en ligne le 25 octobre 2012, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/entrelacs/355> ; DOI : 10.4000/entrelacs.355

Ce document a été généré automatiquement le 19 avril 2019.

Tous droits réservés

Que doit-on voir dans la pornographie ? Reproduction et reconnaissance de la représentation des genres

Nathanaël Wadbled

Agression où perpétuation de l'ordre sexuel ? Conservateurs et progressistes contre la pornographie

- ¹ La pornographie présente une mise en scène médiatique de la sexualité, c'est-à-dire représente des relations entre un certain nombre de corps et d'individus aux prises les uns avec les autres dans une situation où les rôles et les interactions sont définis et joués selon une certaine distribution de zones, d'organes ou de postures explicitement érogènes distribuées sur les corps et distribuant les corps en fonction de leur genre. Est ainsi donnée à voir une certaine représentation de la sexualité fondée sur une certaine distribution des genres. Cela, d'ailleurs, n'a rien de spécifique à la pornographie. Comme le suggèrent par exemple les travaux de Thérèse de Lauretis¹ sur le cinéma ou de Eve Sedgwick² sur la littérature, dans un contexte culturel où l'identification de l'individu à un certain genre fonde et indique une fonction socioculturelle, avec ses comportements et ses jeux spécifiques, le cinéma et la littérature dans leur ensemble peuvent être vus comme un spectacle du genre. En effet, les rôles sont distribués entre hommes et femmes, hommes féminins et femmes masculines, etc. Selon certaines conventions, ou plutôt dans un certain dispositif où leurs actions et réactions se répondent et s'ordonnent en fonction du caractère et du rôle social dévolu à chaque genre, c'est-à-dire en fonction de la fonction sociale et culturelle de chaque genre.
- ² La spécificité de la pornographie est de mettre en scène cette relation particulière qu'est l'acte sexuel, sans autre forme de relation sociale. Qu'elle soit hétérosexuelle, homosexuelle, zoophile, ou autre, la pornographie met en scène ses protagonistes dans

leur fonction sexuelle. En partant du postulat foucauldien selon lequel la sexualité est une activité toujours socialement produite et organisée, et en aucun cas une activité naturelle qu'il serait possible de retrouver en se libérant des cadres et contraintes sexuelles, il ne semble pas y avoir de différence fondamentale sur ce point entre une comédie romantique et un film pornographique. La différence est en un sens quantitative : les activités mises en scène sont différentes, l'amour et la séduction ou le coït ; quoi qu'il en soit, dans les deux cas, il s'agit bien de représenter des relations entre individus clairement identifiés par leur genre et dont les comportements respectifs et les relations sont déterminés par cette identification au sein d'une certaine organisation et conception de ce qui est sexuel correspondant à la sexualité – ce terme est alors à prendre au sens foucauldien de forme historiquement déterminé de ce qui est sexuel.

- 3 C'est en ce sens qu'une certaine critique de la pornographie la dénonce au nom d'une critique de l'assignation de certaines fonctions sociales indexées sur le genre, telles que cette dénonciation peut prendre deux formes. Dans sa variante conservatrice, elle affirme que la pornographie met en scène une sexualité perverse qui met en cause l'ordre social fondé sur une certaine répartition des rôles sexuels dans laquelle les femmes devraient rester aux fourneaux et s'occuper des enfants au lieu d'être envoyées dans la chambre à coucher, avec souvent quelqu'un d'autre que le mari absent – pour reprendre un topos de la pornographie³. Dans sa variante progressiste et souvent féministe, la dénonciation de la pornographie semble exactement symétrique. Il suffit de retourner l'argument : ce qui est mis en scène, c'est la soumission et l'humiliation des femmes toujours disponibles sexuellement pour la satisfaction d'hommes puissants et dominants. Il s'agirait alors, non plus de mettre à mal l'ordre sexuel et genré traditionnel, mais au contraire de le reproduire et d'interdire toute émancipation⁴.
- 4 L'opposition entre les deux semble être avant tout sur l'évaluation du rôle social des femmes dans ce qui est perçu comme étant l'organisation traditionnelle de la sexualité. Si cette organisation est valorisée et que les femmes sont considérées dans ce cadre comme des mères, les présenter comme des putes ou des salopes la saperait. En un sens, la condamnation au nom de l'« outrage aux bonnes mœurs » doit peut-être être ainsi comprise, non comme seulement comme une atteinte à la morale, mais bien plutôt à un certain ordre social genré perçu comme naturel. Il est sans doute douteux de séparer les deux aussi nettement que le fait Ruwen Ogien dans son ouvrage sur la pornographie⁵. Si la sexualité est naturellement « une relation hétérosexuelle dans un cadre stable soutenu par des sentiments réciproques »⁶, et que la distribution des fonctions sexuelles se fait selon cet ordre pour être le plus naturel possible, alors sa condamnation se fait à la fois au nom d'un bien sexuel naturel vis à vis duquel tout écart serait une perversion, mais également et inséparablement pour maintenir l'ordre social et culturel le plus harmonieux possible. Il ne s'agit pas seulement d'un argument moral, mais également socialement conservateur. Cela apparaît bien dans l'exemple que cite Ogien :

« La pornographie à la fois déshumanise le sexe et sexualise les relations, le sexe devient un sport avec ses trophées, une chasse avec ses prises, une drogue avec ses niveaux de dépendance, une religion avec ses divinités. Cela amène des tensions familiales et contribue à bien des divorces, car l'intérêt pour sa famille s'effrite sauf quand le pornographe en vient à utiliser celle-ci pour assouvir ses passions, par divers sévices sexuels et l'inceste.⁷ »
- 5 La dénonciation morale au nom de valeurs apologétiques du bien sexuel s'accompagne bien de celle au nom de l'effet et du tort objectif d'une dénonciation éthique. Celle-ci n'est

donc pas utilisée par les seuls progressistes comme semble le considérer parfois Ogien, même si lui-même développe en fin de compte l'idée d'une telle symétrie.

- 6 Peut-être faut-il voir l'argument progressiste en parfaite symétrie, plutôt qu'en opposition. Si ce qui est perçu comme étant l'organisation de la sexualité est dévalorisé et que les femmes sont considérées comme sexuellement soumises, d'un côté les présenter comme des putes ou des salopes la renforcerait, et en même temps cela serait moralement condamnable – comme toute humiliation. Si l'opposition à la pornographie semble ainsi être essentiellement sociale et se faire de manière éthique au nom de l'inégalité sociale ou culturelle, cette inégalité a une connotation morale qui apparaît bien dans une formule que cite Ogien :

« La pornographie fut définie (je cite librement) : « L'asservissement sexuel des femmes par des images ou par des mots qui les représentent comme des objets prenant plaisir à être humiliés, battues, violées, dégradées, avilies, torturées, réduites à des parties de leur corps, placées dans des postures serviles de soumission ou d'exhibition. »⁸

- 7 Les femmes seraient totalement réifiées et déshumanisées, sans qu'il n'y ait d'accès à leur existence en tant que personne. La pornographie ne respecterait plus le caractère sacré de la personne humaine.⁹ Il s'agit donc bien également d'une certaine conception de ce que doit apologétiquement être une relation pour ne pas devoir être déjugée moralement et dénoncée. Si Ogien critique l'assimilation des deux thèses, elles semblent bien en ce sens complémentaires. Le problème civique des progressistes est inséparablement moral, comme le problème moral des conservateurs est inséparablement social :

« Le moralisme et la métaphysique de la personne, officiellement chassés de la justification morale politique, restent très présents (même omniprésents ces derniers temps) dans le débat public par le biais du concept de « dignité humaine¹⁰ ».

- 8 Il s'agit bien, pour reprendre les termes d'Ogien, de « l'expression d'une certaine conception substantielle du bien sexuel¹¹ ».
- 9 « On (la) retrouve aussi bien du côté des conservateurs, qui craignent que la pornographie menace les valeurs de la famille, que des progressistes, qui rejettent la vision des rapports humains purement instrumentale, hédoniste, dérisoire, désenchantée que présente, en gros, la pornographie »¹².

- 10 En ce sens, il y a bien un rapport de symétrie où la même logique joue dans deux contextes différents, et non d'opposition. Il ne s'agit cependant pas de dire que les deux critiques de la pornographie seraient réductibles. Dans le critique progressiste, le jugement moral ne se fonde pas sur le respect d'une naturalité de la relation sexuelle, mais sur celle de la dignité humaine, au sens kantien du terme. Cette différence est capitale. Si dans la perspective conservatrice, toute pornographie doit être condamnée et interdite, pour les progressistes en effet il suffirait que cette représentation ne s'oppose pas à la dignité des femmes, qu'elle soit civique ou humaine, pour être acceptable et acceptée. Ogien comprend ainsi l'acceptation, ou du moins la tolérance, de certaines formes d'érotisme. Est d'ailleurs proposée une définition de la pornographie en ce sens par opposition à l'érotisme : dans celui-ci le spectateur aurait accès à l'humanité des personnages en présence, à leurs émotions et à l'expression de leur personnalité propre. Cette représentation mettrait en scène une autre scène de relation entre les genres, qui ne serait pas reproductrice de l'ordre social et culturel où elles sont soumises et humiliés.

Comme l'explique Marie-Hélène Bourcier, cela signifie en fait considérer de telles représentations comme émancipatrices de cet ordre :

« Il y aurait, tout simplement, de la mauvaise pornographie (répétitive, « normative », misogynne, grossièrement hétérosexuelle, etc.) et la bonne (créative, non « normative », attentif aux désirs des femmes, ouverte à toutes sortes de « pratiques sexuelles minoritaires », etc.). La première contribuerait à la perpétuation d'un certain « ordre sexuel » particulièrement dégradant pour les femmes (et les minorités sexuelles) ; la seconde, à une certaine forme de libération ou d'émancipation à l'égard de cet ordre.¹³ »

La reproduction de la sexualité. La représentation pornographique comme acte de langage efficace aux États-Unis et en France

- 11 Le fondement de la critique progressiste est donc la reproduction de ce qui est perçu comme l'ordre sexuel traditionnel dans lequel les femmes seraient soumises et humiliées, sans aucun droit à la parole ni à la prise en compte de leur personnalité. Les attitudes et les pratiques sexuelles mises en scène dans la pornographie, qui sont toujours des pratiques relationnelles, sont vues et prennent sens en tant que telles comme asymétriques et dégradantes. Cette fonction reproductrice d'un ordre dégradant pour les femmes peut, à partir de là, prendre deux sens. D'un côté la représentation de cette dégradation la reproduit – au sens où l'on parle de la reproduction d'une photocopie – et d'un autre côté une conception de la femme et de la sexualité correspondant à celle présidant à la production de la représentation est reproduite chez le spectateur – au sens où l'on parle de reproduction sociale ou idéologique. S'il y a reproduction dans le premier cas, c'est que l'image est l'équivalent de la chose représentée : elle est la chose même, en l'occurrence l'acte de domination et d'humiliation des femmes. S'il y a reproduction dans le second cas, c'est que la représentation produit un effet : elle n'est pas la chose en elle-même mais la cause de son effectuation, une fois de plus.
- 12 Il est possible de reconnaître là les deux fonctionnements de l'*acte de langage* (*speech act*) tel que les définit John Austin¹⁴, illocutoire et perlocutoire, nonobstant des conditions rituelles et formelles nécessaires à leur efficacité. Austin définit les *actes de langage* illocutoires comme étant des actions réalisées dans l'accomplissement des mots eux-mêmes ; ils sont l'équivalent de la chose qu'ils énoncent, au contraire de ceux convoqués dans un acte de langage perlocutoire qui servent à accomplir une action qui en est la conséquence. Austin traite alors des *actes de langage* au sens verbal du terme, pas des images. Cependant, il semble que celles-ci puissent fonctionner de manière similaire et il est a priori possible de considérer les images comme des *actes de langage* non verbaux. L'image montre quelque chose au même titre que la langue l'énonce. Une image qui montre un corps dans une scène pornographique dit : ceci est un corps et ceci est une sexualité. Dans une situation d'efficacité illocutoire, cette représentation sera considérée comme étant un corps et une sexualité – au sens littéral d'une existence effective ou homothétique d'une équivalence ; dans une situation d'efficacité perlocutoire, cette représentation induira un corps et une sexualité chez le spectateur.
- 13 L'opposition progressiste à la pornographie suit, en pratique, deux tactiques relativement distinctes correspondant respectivement à ces deux conceptions de la reproduction. Le choix de l'une ou de l'autre ne semble pas idéologique mais tactique, en ce qu'il

correspond à ce qui est le plus susceptible de mener à une interdiction légale de la pornographie selon les contextes juridiques. Ainsi aux Etats-Unis, où le Premier Amendement protège la liberté d'expression, l'enjeu semble être de déterminer l'efficacité illocutoire de la pornographie afin de l'assimiler à une action effective de dégradation des femmes. Au contraire en France, où le Code Pénal condamne l'incitation à la violence, l'enjeu semble être de déterminer son efficacité perlocutoire afin d'en faire la cause d'action dégradantes. Il s'agit alors de protéger de l'influence de la pornographie, d'où l'insistance française sur l'idée de protection de la jeunesse – jeunesse réputée être particulièrement incitable –, alors que, dans le contexte étasunien, l'insistance est mise sur l'exclusion des femmes de la communauté politique. D'un côté la pornographie poserait un problème civique dans la mesure où elle bafouerait *en acte* l'égalité des hommes et des femmes et de l'autre un problème social dans la mesure où elle induirait des comportements condamnables. Dans les deux cas, la pornographie serait donc une violence inacceptable et dangereuse soit directement soit par l'intermédiaire de son spectateur.

- 14 Dans le contexte étasunien, l'opposition progressiste à la pornographie se focalise sur la volonté de montrer l'indistinction entre discours et action, dans une argumentation « politique et non morale¹⁵ ». Ainsi, pour justifier la nécessité d'une réglementation touchant les représentations pornographiques, Catherine MacKinnon¹⁶ montre qu'elles assignent et sont en elles-mêmes l'institution de la place des femmes comme inférieure. La pornographie ne reflèterait ou n'exprimerait pas une structure sociale misogyne, mais aurait le pouvoir de faire advenir ce qu'elle décrit, ou plus exactement pour paraphraser la traduction française de l'ouvrage d'Austin : le fait même de le décrire serait équivalent à le faire. Commentant cette position, Judith Butler insiste bien sur le fait qu'alors la représentation pornographique serait supposée, non pas simplement choquer certaines sensibilités, mais constitue en elle-même une blessure, dans la mesure où elle rend effective le statut dégradé des femmes :

« Si l'on peut en ce sens dire qu'un mot « fait » une chose, c'est donc que le mot ne se contente pas de signifier une chose, mais que cette signification est aussi une réalisation de la chose. Il semble ici que le principe de l'acte performatif réside dans cette apparente coïncidence entre signifier et agir (*enacting*) »¹⁷.

- 15 Par la représentation pornographique, les femmes perdraient immédiatement leur capacité à être les égales des hommes dans cet acte de dégradation. En l'occurrence, les femmes seraient privées du pouvoir de parler et de se faire entendre. La pornographie serait donc leur exclusion de la scène politique en tant qu'elle les prive de parole ou fait de leur voix et de leur opinion et consentement une chose sans intérêt.
- 16 Dans le premier cas, c'est leur capacité locutoire qui est niée. Ainsi, pour MacKinnon¹⁸ les femmes ne sont plus maîtres de la signification de leur langage. Celle-ci étant donnée de l'extérieur sans qu'elles n'aient leur mot à dire, et sans qu'aucune réappropriation des termes qui les soumettent totalement et absolument ne soit possible. La pornographie discrédite et dégrade ceux qu'elle décrit en leur enlevant ce pouvoir de faire signifier leur discours. Les femmes n'auraient donc aucune capacité ontologique à émettre un discours. En un sens, cette thèse est plus radicale que celle considérant qu'elles n'ont pas la capacité à rendre leur discours locutoire efficace illocutoirement ou perlocutoirement.
- 17 En effet, dans ce second cas, l'inefficacité du discours semble dépendre d'une difficulté de légitimité à parler, plus que de capacité ontologique à le faire. Il est peut-être politiquement et culturellement plus facile d'écouter quelqu'un qui parle que de faire

parler quelqu'un qui ne parle pas. Si les femmes ne parlent pas, leur réification par la pornographie serait à la limite équivalente à celle des animaux utilisés lors de scènes zoophiles ; par contre, si elles parlent mais qu'on ne les écoute pas, elle deviennent ontologiquement – si l'on veut – humaines, même si inférieures. En effet, dans cette conception, défendue notamment par Rae Langton¹⁹, l'accomplissement de la parole en tant qu'*acte de langage* ne fonctionnerait pas. Les femmes seraient en mesure d'exprimer des opinions, même si cela est sans effet : « l'une des marques de l'impuissance est l'incapacité à accomplir des actes de discours que l'on souhaiterait autrement accomplir²⁰ ». Dans le premier cas, lorsqu'une femme dit « non », la signification de cette parole lui est attribuée indépendamment d'elle comme « oui », alors que, dans le second cas, « non » signifie bien « non » mais simplement ce « non » n'est pas pris au sérieux.

18 Même si cette inégalité est dans un cas ontologique et dans l'autre culturelle, quoi qu'il en soit, dans ces deux conceptions, il y a bien atteinte à l'égale considération à la voix de chacun, et donc une inégalité civique. Il ne saurait alors s'agir de l'expression d'une opinion sur les femmes, qui serait protégée par le Premier Amendement, mais d'une action directement dégradante. À ce titre, la pornographie, non seulement n'est pas protégée par le Premier amendement, mais, de plus, tombe sous le coup du Quatorzième qui garanti l'égalité²¹ – contrairement à ce qui est considéré comme étant érotique, c'est à dire prenant en compte les envies et la capacité d'agir des femmes²². Ainsi, la demande des progressistes d'interdire la pornographie ne consiste pas seulement à trouver le Premier Amendement négligeable par rapport au tort porté comme le remarque Judith Butler, mais se fonde essentiellement sur le Quatorzième Amendement. Si une telle conception se fonde ainsi sur une certaine ontologie de la pornographie comme acte de langage illocutoire, elle n'en est pas moins tactique : il s'agit de contourner la protection de la liberté d'expression en construisant un arsenal théorique susceptible de détourner l'accent sur l'action dégradante. En effet, le premier projet d'interdiction de la pornographie rédigé par Ronald Dworkin et MacKinnon approuvé par la ville d'Indianapolis, avait été jugé anticonstitutionnel au nom de la liberté d'expression avant d'être finalement accepté au Canada en 1972 après que la section 15 de la Charte canadienne des droits et libertés garantissant l'égalité fut opposé avec succès à la section 2b garantissant la liberté d'expression²³. Exiger la condamnation du tort causé aux femmes par la pornographie ne signifie donc pas en faire le véhicule d'un message d'inégalité qui pourrait être rangé parmi les opinions qui donc ne pourrait être interdit, aussi répugnante soit-elle, mais en faire la reproduction d'un ordre genré inégalitaire.

19 Dans le contexte français, la lutte contre la reproduction d'un ordre dégradant les femmes se joue autrement, au nom de la protection de la jeunesse. Ce n'est ainsi pas la représentation de la dégradation des femmes qui serait en soit condamnable, mais la propension de cette représentation à induire des actes chez certains spectateurs particulièrement influençables comme le sont les mineurs (article 227-24 du nouveau code pénal). Reprenant cette idée, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, qui à la différence des féministes américaines est une institution d'État, a recommandé la transposition légale de la directive européenne « télévision sans frontières » qui interdit la diffusion des programmes susceptibles de « nuire gravement aux mineurs, notamment des programmes contenant des scènes de pornographie²⁴ ».

« Aujourd'hui, la loi française ne fait pas explicitement référence à la pornographie. Il suffirait d'y ajouter que des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite ne doivent plus être diffusés.(...) Ce n'est pas une question

d'ordre moral, de rigorisme ou de puritanisme, mais de protection des plus faibles, qui peuvent tomber par inadvertance sur un film pornographique²⁵ ».

- 20 Il s'agit bien de les défendre contre ce qui apparaît comme une incitation à avoir des comportements répréhensibles. L'argument mis en avant est la protection de la personne. Mis en présence de la pornographie, les mineurs auraient tendance à imiter ce qu'ils voient, comme s'il existait un lien causal entre l'exposition des jeunes à la pornographie et des actes de dégradation des femmes en général et en particulier certains actes violents condamnés, comme le viol ou les tournantes. Cette idée est confortée par un rapport contestable²⁶ sur « l'environnement médiatique des enfants de 0 à 18 ans » en 2002²⁷ qui insiste sur les répercussions psychologiques des images violentes, dont la pornographie :

« Des assistantes sociales ont témoigné de ce que les perturbations induites par le visionnage de ce genre de programme par des enfants jeunes pouvaient induire des perturbations psychiques et des dérèglements de comportements analogues à ceux d'un abus sexuel. [...] Leur impact sur des adolescents, quoique fort, est sans doute différent. Les adolescents ont tendance à utiliser ces programmes comme des manuels de sexualité. Or ces programmes présentent une sexualité interchangeable, dissociée de tout sentiment, de toute affectivité, réduisant la partenaire féminine à quelques orifices. La diffusion de ce « modèle » auprès des jeunes pose un problème de démocratie. La négation systématique de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la répartition des rôles sexuels, le mépris de la personne humaine va à l'encontre du principe républicain d'égalité. »

- 21 Il s'agit donc toujours de protéger l'égalité des hommes et des femmes. En cela, même si le CSA est une institution d'État, dans la mesure où il reprend cette idée à son compte, il se place du côté des progressistes. Le choix de passer par une telle institution ou, comme aux États-Unis, par des associations dépend en fait des chances qu'offre chaque législation aux différents types de démarches²⁸. Une telle conception d'un lien fait de la pornographique une représentation perlocutoire qui, dans la mesure où l'action produite est condamnée, doit l'être également – que cette condamnation soit légale, comme dans le cas du viol, ou éthique, comme dans le cas de la réification d'une femme. La représentation pornographique produirait un effet qui ne se confond pas avec elle, mais serait engendré par un ensemble de conséquences non identiques à elle. Le spectacle pornographique tendrait donc à reproduire ces actes où les femmes sont seulement bonnes à satisfaire les besoins sexuels de hommes et seraient avides de le faire.
- 22 D'ailleurs la réglementation mise en place par le CSA, aussi bien que la charte que respectent les chaînes de télévision, montre bien qu'il ne s'agit pas de condamner toute représentation d'activité sexuelle mais seulement certaines, réputées induire perlocutoirement des actes condamnés. Notamment, les documentaires d'information et d'éducation sexuelle ne sont pas visés et considérés comme étant « à caractère pornographique » – y compris les reportage sur le tourisme sexuel, interviews de porno stars, etc. Ainsi ne sont pas considérés comme pornographiques, d'un côté les films « de charme » ou « érotiques » où l'absence de certaines scènes et de gros plans sur les activités sexuelles ne montreraient pas les femmes comme des objets réifiés mais comme des personnes et dont les activités sexuelles représentées ne serait pas condamnées²⁹, d'un autre côté des *talk show* évoquant ces pratiques mais du point de vue de l'analyse sociale ou de l'éducation. Ils ne reproduiraient pas des comportements condamnables.
- 23 Il ne s'agit donc pas exactement, comme le suggère Ogien, de considérer qu'« entre la représentation d'un pénis au repos et celle d'un pénis en érection, entre des scènes à caractère explicitement sexuel filmées de près dans la lumière brutale des projecteurs et

des scènes à caractère explicitement sexuel filmées de loin dans un faible halo de lumière, il existe une différence morale³⁰ ». Si une certaine conception de « bien sexuel » est toujours également présent et sous-jacente, la tactique mise en place en France se concentre sur les effets concrets de la réception de représentation pornographique. Même si, comme le remarque Ogien, il y a une certaine confusion entre les dangers matériels et idéologiques, les deux se rejoignent dans la mesure où des actions condamnables correspondent à une certaine idée des femmes et des relations sexuelles, quoi qu'il en soit, tactiquement, c'est bien sur la production d'actions condamnables que l'accent est mis. L'enjeu n'est pas de condamner ce qui idéologiquement ne correspond pas avec les normes de la société mais ce qui produit des actions condamnables. Malgré le flou de la formule, qui s'accompagne bien évidemment d'une certaine conception du « bien sexuel », pour reprendre le terme de Ogien, le remplacement de l'article 283 du code pénal condamnant l'outrage aux bonnes mœurs par le 227-24 du nouveau code pénal condamnant l'interdiction aux mineurs va dans ce sens. Ogien insiste bien sur le fait qu'il ne faut pas voir dans cette évolution le signe d'un mouvement de libération mais un changement d'objet de la répression³¹. Elle concerne l'œuvre pornographique elle-même dans son efficacité perlocutoire, non la conception qu'elle exhibe.

Se reconnaître et se méconnaître. La possibilité d'un féminisme non opposé à la pornographie

- 24 Dans les deux contextes, ce n'est pas l'intention du pornographe qui est déterminante mais l'œuvre elle-même en tant qu'elle est efficace. L'enjeu est donc ce qui est représenté. En apparence, une telle conception semble objective. Indépendamment des intentions ou de tout jugement de valeur, fondés tout deux sur des sentiments subjectifs, la pornographie serait définie selon un critère objectif que définit bien Ogien :
- « Ce qui (est) de la pornographie, selon la définition, ce n'est pas seulement leur caractère explicitement sexuel ; ce n'est pas non plus l'intention d'exciter le lecteur ou le spectateur avec des chances raisonnables de réussir : c'est le portrait de femmes (ou d'hommes) que leur soumission excite sexuellement³² ».
- 25 Il s'agit de la représentation de l'asservissement des femmes, quelque soit la forme que prennent cet asservissement et cette représentation. Dans le cas des scènes explicitement sexuelles, des critères également objectifs semblent pouvoir définir cet asservissement. Ainsi en France, la jurisprudence de la Cour de Cassation considère que pour être dit « X », un film doit avoir « au moins six scènes de sexe en gros plan, avec une progression ad libitum du nombre de partenaires et d'emboîtages dans le but d'exciter le spectateur³³ ». Si le nombre de scènes peut sembler arbitraire, la qualification de leur contenu semble purement descriptive.
- 26 Cependant, pour s'assurer que l'action de la représentation pornographique soit efficace comme le postulent les progressistes antipornographie, une telle description ne saurait suffire. En effet, si Austin refuse tout psychologisme en considérant que les actes de discours fonctionnent de manière objective quelque soit l'intention du locuteur du moment qu'il respecte certaines règles formelles, ces règles ne sont pas simplement descriptives du contenu mais essentiellement d'un contexte rituel qui fait que le discours sera reconnu comme acte. Les énoncés performatifs sont fonction de dimensions conventionnelles, c'est-à-dire rituelles. Il doit parler selon des conventions qui le rendent légitime à faire de son discours un performatif. Ce discours n'a cette dignité qu'en

fonction de conditions de lisibilité et d'intelligibilité de sa position, c'est-à-dire en fait en fonction de la reconnaissance dont il joui en tant que discours performatif. En l'occurrence, la représentation pornographique ne saurait donc être efficace que si elle est reconnue comme légitime à produire une action, illocutoirement ou perlocutoirement. En un sens, dans la mesure où cette question de la légitimité de la pornographie n'est pas discutée par ses opposants progressistes, il semble qu'ils la postulent par le simple constat de son efficacité. L'accent est donc déplacé sur la réception par l'intermédiaire de la considération objective de l'œuvre en tant qu'*acte de langage*.

- 27 Cette reconnaissance permet l'efficacité performative. D'un côté, le spectateur de la scène illocutoire semble arriver après coup et s'y reconnaître. Il existe déjà et sait qui et ce qu'il est, ce qui lui permet de s'y reconnaître. En amont, la représentation correspondrait à ce qui a été vécu par les femmes. La représentation est la soumission des femmes vécue au quotidien, qui reconnaissent donc leur propre situation. Au contraire, en aval, le spectateur de la scène perlocutoire est constitutif de cette scène. L'efficacité passe par sa capacité à être déterminé par elle. Il n'y reconnaît pas des actions qu'il a pu faire ou un état d'esprit qu'il a pu avoir, mais fait certaines actions et se place dans un certain état d'esprit du fait de ce qu'il voit. Il se reconnaît dans ce qu'il voit et agit en conséquence, comme quelqu'un qui reconnaît avoir cette identité doit agir. C'est en ce sens que la critique de l'efficacité illocutoire s'adresse aux consommateurs de pornographie adulte, alors que celle de l'efficacité perlocutoire concerne les consommateurs mineurs. D'un côté elle s'adresse à des individus déjà sûrs d'eux-mêmes qui s'assurent d'autant plus dans cette certitude, de l'autre à des individus en construction qui trouvent un dispositif de subjectivation sexuel. On comprend que les pratiques comme leurs représentations soient jugées condamnables aux États-Unis, alors que se sont les représentations plus que les pratiques qui soit prohibées dans le cas français. Quoi qu'il en soit, dans les deux cas, la représentation pornographique ne peut être conçue comme performativement efficace que si elle a lieu dans un certain contexte où cette efficacité est reconnue.
- 28 C'est donc bien une double reconnaissance, à la fois de soi-même et du pouvoir de la représentation pornographique comme productrice de cette première reconnaissance, qui la rend efficace. À la limite, peu importe que ce pouvoir soit réel et institué, ce qui compte c'est qu'il soit vécu comme tel par les spectateurs de la représentation pornographique qui lui attribuent ce pouvoir. Alors il est effectif, dans la mesure où ces spectateurs voient à cette condition une action de dégradation où sont induits à une telle action. L'enjeu n'est donc pas de critiquer ou de discuter la légitimité de la représentation pornographique à être un *acte de langage*. À partir du moment où ce pouvoir est reconnu par ceux qui en sont les spectateurs, il est effectif et constitué comme tel à travers une pratique rituelle.
- 29 Il est bien sûr possible de faire une critique sociologique ou médiatique pour montrer que les représentations pornographiques ne sont pas légitimement instituées comme ayant un pouvoir performatif. Ce serait alors considérer que seul ce qui est institué comme tel peut l'avoir. Cependant, comme l'a bien montré entre autres Stuart Hall, cette légitimité n'était pas l'apanage des appareils institués³⁴. En fait, le raisonnement des anti-pornographie n'est pas attaquant tant qu'est admise la reconnaissance du pouvoir performatif de la pornographie par ses spectateurs, c'est-à-dire leur incapacité à réinvestir ce qu'ils voient et à ne pas reproduire aussi simplement un ordre culturel oppressant. Ce qui est supposé en fait, c'est une certaine *aliénation*.

30 Contre cette conception, l'enjeu d'une contre attaque progressiste se trouverait alors peut-être dans la production d'une *méconnaissance*, dont Butler a théorisé la possibilité. Si l'opposition à l'organisation normale du dispositif de sexualité peut passer par une remise en cause des mises en scène médiatiques de la sexualité, il s'agirait de les recoder afin de leur faire dire autre chose que ce qu'ils sont sensés dire – par exemple reconnaître le plaisir de la soumission plutôt que la dégradation. En effet, la nécessité d'une interdiction ou d'une réglementation suppose une incapacité des spectateurs des représentations pornographiques à sortir d'une certaine aliénation, qui n'est pas tant celle de ces représentations, mais celle, idéologique qui impose la manière dont elles sont sensées être perçues³⁵. Une transgression de l'organisation normative des genres ne passerait ainsi pas une interdiction de sa mise en scène, mais par son *trouble* ou sa *mise en mal* – pour reprendre le titre de l'ouvrage de Butler *Gender Trouble* et la traduction que Jacques Derrida propose du terme anglais *trouble*³⁶. Suivant un schéma de communication où les images ne disent pas nécessairement ce qu'elles sont sensées montrer et doivent être décodées, il s'agirait de faire signifier ces violences autrement que comme marques de la nature de victime passive des femmes dans une hétérosexualité érotiquement dominée par les hommes. Une telle conception redonnerait aux femmes et aux jeunes, ainsi qu'aux spectateurs des représentations pornographiques en général, une certaine *puissance d'agir (agency)* semblable à celle que théorise Judith Butler³⁷. Cette puissance semble pouvoir être une arme plus sûre pour l'émancipation de ces catégories – ou de ces *espèces* pour reprendre un terme foucauldien – spécifiées comme incapables d'aucune *puissance d'agir (agency)* propre, qu'une réglementation déniait toute réception critique et les cantonnant à une aliénation dont elles n'auraient pas la capacité de sortir par elles-mêmes.

NOTES

1. LAURETIS, Teresa de, *Figure of resistance. Essays in Feminist Theory*, University of Illinois Press, 2007.
2. Sedgwick, E. K., *Épistémologie du Placard*, Amsterdam, 2008.
3. Pour un exposé des positions conservatrices, voir W. Berns, « Beyond the (Garbage) Pale, or Democracy, Censorship and the Art » in C. Rist Ray (dir.), *The Pornography Controversy*, New Brunswick, Transaction Books, 1975.
4. Voir Lederer, L., (éd) *L'envers de la nuit. Les femmes contre la pornographie*, Québec, éditions du Remue-Ménage, 1983.
5. OGIEN, R., *Penser la pornographie*, PUF, 2003 (désormais noté Ogien).
6. OGIEN, p. 18-19.
7. OGIEN, p. 73.
8. Cit. in OGIEN, p. 64.
9. Voir à ce propos SOBLE, Alan, (dir), *Sex, Love and Friendship. Studies of the Society for the Philosophy of Sex and Love*, Amsterdam- Atlanta, Rodopi, 1997.
10. SOBLE, Alan, « Déshumanization, Objectivation, Illusion », dans *Pornographie, Sex and Feminism*, New York, Prometheus Books, 2002, cit et trad. in Ogien p. 116.

11. OGIEN, p. 20.
12. OGIEN, p. 144.
13. BOURCIER, Marie-Hélène, « Le droit de regard », *Regards*, 69, été 2001 cit par Ogien page 7
14. Austin, John, *Quand dire, c'est faire*, Paris, Le Seuil, 1970. Pour un commentaire de ce texte reprenant les interprétations qu'en ont également fait P. Bourdieu et J. Derrida, voir BUTLER, Judith, *Le pouvoir des mots, Politique du performatif*, Amsterdam, 2004, désormais noté Butler. Je suivrai largement sa perspective dans la suite de ce travail.
15. MACKINNON, C., « Not a Moral Issue », in CORNELL, D., (ed), *Feminism and Pornography*, Oxford, Oxford University Press, 2000 cit. et trad. in Ogien page 68-69.
16. MACKINNON, C., *Only Words*, Cambridge, Harvard University Press, 1993.
17. BUTLER, p. 82-83.
18. MACKINNON, C., *Only Words, op.cit.*. Voir à ce sujet Butler p. 139-140
19. LANGTON, R., « Whose Right ? Ronald Dworkin, Women and Pornography », *Philosophy and Public Affairs*, 19, 4, 1990, « Speech Act and Unspeakable Acts », *Philosophy and Public Affairs*, 1 volume 22, numéro 4, 1993. Voir à ce sujet Butler, J., « Performatifs souverains » in BUTLER.
20. LANGTON, R., « Speech Act and Unspeakable Acts », *op. cit.* cit. in BUTLER, p. 141.
21. Voir à ce propos « L'égalité protection des lois » in FROMONT, M., *Grands systèmes de droit étranger*, Paris, Dalloz, 3^e édition, 1998, page 94 ; MACKINNON, C., « Francis Biddle's Sister: Pornography, Civil Rights and Speech » dans dans DWYER, S., (dir.) *The Problem of Pornography*, Belmont, Wadsworth Publishing Company, 1994 ; DWORKIN, R. : « Existe-t-il un droit à la pornographie ? », *Une question de principe*, PUF, 1996 ; « Liberté et pornographie », *Esprit*, 10, 199.
22. Voir STEINEM, G., « Erotica and Pornography. A Clear and Present Publishing Company », dans S. Dwyer (dir), *op. cit.*
23. voir OGIEN, p. 66.
24. cit. in OGIEN, p. 53-54.
25. Entretien avec Baudis, D., *Télérama*, le 24 juillet 2002, cit. in OGIEN, p. 53.
26. Pour une critique méthodologique de ce type d'études, voir in OGIEN, p. 62 sq. et 135 sq. ; également MCCORMACK, « If pornography is the theory, is inequality the practice ? » *Philosophy of the Social Sciences*, 23, 3, 1993 ; BART, P. B., et JISZA, M., « Des livres obscènes, des films obscènes et des études obscènes » dans LEDERER, L., (dir), *L'envers de la nuit. Les femmes contre la pornographie*, Québec, Les Editions du Remue-Ménage, 1983.
27. OGIEN, p. 61-62.
28. Voir OGIEN, p. 68 et Campagna, N., *La pornographie, l'éthique, le droit*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 206.
29. Voir LONGINO, H., « Pornographie, oppression, liberté ; en y regardant de plus près... », dans LEDERER, L., (dir), *op. cit.*
30. OGIEN.
31. Notamment OGIEN, p. 72.
32. OGIEN, p. 65.
33. *Le Monde*, Supplément Radio-télévision, le 21 septembre 2002 cit. in OGIEN, p. 58-59.
34. HALL, S., « Le crapaud dans le jardin : thatcherisme et théorie », *Identités et cultures. Politique des cultural studies*, Amsterdam, 2008.
35. Pour cette utilisation du terme *idéologie*, voir HALL, S., « Les *cultural studies* et le problème de Birmingham : problématiques et problèmes » et « Le blanc de leurs yeux : idéologies racistes et médias » in HALL, S., *op.cit.*
36. DERRIDA, Jacques, *Mal d'archive*, Galilée, 1995.

37. BUTLER. voir également de Butler, Judith, *Trouble dans le Genre. Pour un Féminisme de la Subversion*, La découverte, 2005 et *Ces corps qui Comptent*, Amsterdam, 2009.

RÉSUMÉS

Que doit-on voir dans la pornographie ? Reproduction et reconnaissance de la représentation des genres

Si la critique et la volonté de limiter la diffusion de représentations pornographiques a été longtemps dominé par le respect d'une certaine conception morale réactionnaire des « bonnes mœurs, cette critique est depuis de nombreuses années reprise dans une perspective féministe et progressiste. Il s'agit alors essentiellement de considérer que ces représentations reproduisent une certaine violence faite aux femmes et de dénoncer le jeu et la répartition genrée des rôles sexuels ainsi représentés en tant qu'ils empêchent une égalité civique effective des hommes et des femmes, et donc correspondent à une sexualité jugée dégradante et condamnée moralement à ce titre.

Aux États-Unis, où le Premier Amendement autorise la manifestation de tout opinion sauf dans le cas où celle-ci équivaut à un acte violent, l'enjeu est de montrer que les représentations violentes sont en elles-mêmes une dégradation des femmes. En France, où le code pénal condamne l'incitation à la violence, l'enjeu est de montrer que l'exposition à ces représentations provoque une certaine propension à agir de manière dégradante envers les femmes.

De telles tactiques visent à induire et à fonder une interdiction des représentations pornographiques en tant qu'elles signifieraient nécessairement comme dégradantes. Contre une telle conception qui interdit tout réinvestissement ou réappropriation de ces représentations par leurs spectateurs, Judith Butler propose une autre perspective : le troubler leur réception médiatique pour les faire signifier autrement que comme marques d'une dégradation et d'une violence.

AUTEUR

NATHANAËL WADBLED

Doctorant en philosophie esthétique et politique à l'université Paris 8. Ses recherches portent sur les normes et conditions de représentation et d'inscription. Parallèlement à une thèse sur les lieux de mémoire du judéocide nazi, il poursuit une recherche avec le Centre d'Étude féminine et d'Étude de Genre sur les processus de subjectivation et les possibilités de leur réinvestissement subversif. Dans ce cadre, il a publié en particulier trois articles sur la question de la représentation des genres et de la sexualité.

- « Devons-nous être des hommes. Faire et se défaire de l'homosexualité » in *Guy Hocquenghem, Chimère* n° 67, 2008.

- « Femmes je vous aime, derrière une vitrine. *elles@centrepompidou* » revue en ligne *Appareille*, 2010

- « Identité et organisation du corps. Les plaisirs troubles du sexe dans le dispositif de sexualité », in *L'identité genrée au coeur des transformations : du corps sexué au corps genre* (ouvrage collectif) à paraître en 2010.